

Règlement communal sur la protection des espaces verts

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 23 août 1979 arrêtant un Règlement communal sur la protection des espaces verts ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 117 et 119 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la Nature ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment ses articles 84 § 1^{er}, 9° à 12°, 266 et 267;

Considérant qu'en raison de nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, il est important de leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la législation ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et les haies, notamment protection des intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, rôle dans les paysages ruraux et urbains ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant que de façon plus générale, le maillage écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité biologique et des paysages sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que les arbres et haies sont les garants d'une grande diversité biologique et structurent le paysage ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou des haies ou lorsqu'il est nécessaire de modifier des éléments du maillage écologique, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la présence et la plantation de sujets d'essences indigènes ;

Considérant que ce présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du CWATUPE ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Objectif

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres, les haies et le maillage écologique, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la loi.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Haie : toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes, que celles-ci soient basses, taillées libres ou hautes ;

Arbre : tout sujet à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 mètre du sol atteint 50 centimètres ;

Arbre têtard : tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs ;

Arbres groupés : tout groupe de 2 à 10 arbres.

Maillage écologique : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Espèce invasive : Espèce non-indigène qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

Article 3 : Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 5 du présent règlement :

1. Abattre un ou plusieurs arbres isolés, des arbres groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher une haie ou partie de celle-ci ;
3. Modifier l'aspect des arbres isolés, groupés ou alignés ainsi que des haies (à l'exclusion des arbres têtards) ;
4. Accomplir tout acte conduisant à la disparition des arbres isolés, des arbres groupés ou alignés ou des haies.
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique.

Article 4 : Mesures d'interdictions complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtard et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
 - de revêtir des terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ainsi que matériaux divers ;
 - d'apporter des terres de plus de vingt centimètre d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
 - d'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique.
 - D'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10m d'une haie
 - D'entreposer des matériaux divers, tel sacs poubelles, autre déchets, matériaux de construction, etc., même de façon provisoire, sur le périmètre des racines des arbres situés sur la voie publique.

Article 5 : Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement

1. Les bois et les forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
2. Les bois et forêts non repris au point 1. et dont l'abattage est soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, §1^{er}, 9° du CWATUPE, ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article 84, §1, 12° du même Code;
3. Les arbres destinés à la production horticole ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois (sylviculture) ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, les arbres groupés et les haies dont l'abattage ou l'arrachage sont prescrits en vertu de l'article 35 du Code rural ;
7. Les arbres isolés à haute tige dans les zone d'espaces verts publics prévues par le plan particulier d'affectation en vigueur ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, §1, 10° du CWATUPE ;

8. Les arbres et haies remarquables soumis à permis d'urbanisme selon l'article 84 § 1^{er}, 11° du même Code ;

9. Les arbres présentant un réel danger pour l'environnement immédiat et qui ne peut être repris au point 5. (arbres morts, arbres situés à proximité de câbles électriques, malades...).

Article 6 : Procédure d'autorisation

1. La demande d'autorisation doit être adressée au Collège communal ou déposée à l'Administration communale contre récépissé de dépôt. La demande, pour être considérée comme complète, doit contenir les documents suivants en double exemplaire :

- formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement et dûment daté et signé par le demandeur ;
- un plan de situation du bien concerné par la demande avec l'implantation;
- minimum 3 photos couleurs, collées ou imprimées sur feuille A4.

2. Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal est envoyée au demandeur, par envoi normalisé en cas d'autorisation ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses reprises dans la liste annexée. Il appartiendra au demandeur de fournir la preuve de cette reconstitution dans un délai d'un an à compter de la mise en œuvre de l'autorisation.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés entre **le 1^{er} octobre et le 31 mars**, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 : Mesures de Sauvegarde

1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique, et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou la taille.

2. Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'élément du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5

4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège communal peut, dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

5. Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptés aux berges.

Article 8 : Sanctions

1. Les travaux d'abattage repris à l'article 3 doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation.
2. Les agents constatateurs communaux et officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, ordonner l'interruption des travaux ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci ne sont pas couverts par une autorisation ou ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.
3. Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 8§3 et 8§4 du présent règlement, sont passibles d'amendes administratives conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ; cette amende peut être comptabilisée par pied d'arbre abattu ou par mètre de haie arrachée ou plantée de manière non-conforme.
4. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§3 et 8§4, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.
5. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

Article 9 : Des plantations d'arbres et d'arbustes

1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par le Conseil Supérieur Wallon de Conservation de la Nature, annexée au présent règlement.
2. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement.
3. Dans tous les cas, la plantation de haies formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (*Prunus laurocerasus*, *prunus lusitanica*, etc), bambous (*poaceae bambusoideae*), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (*Chamaecyparis*, *Cupressocyparis*, *Thuja*, *Juniperus*, *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Taxus*, etc).
4. Dans tous les cas, est interdite : la plantation de bambous (*poaceae bambusoideae*) à moins de 5m de l'alignement ou de la limite mitoyenne. Les racines devront être cerclées.

Article 10 : Application

1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil régional wallon du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.
2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Le présent règlement sera transmis :
 - À la Députation permanente du Brabant Wallon ;
 - Au Greffe du Tribunal de Wavre ;
 - À la Zone de Police Orne-Thyle;
 - Au Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ;
 - Au Gouvernement wallon.

Ainsi fait à Chastre en séance le 26 juin 2012.

Extrait du Code rural

Art. [35]. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers. [Loi 08.04.1969]

Extrait du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE)

Art. 84. § 1er. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès (du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement : – Décret du 30 avril 2009, art. 39, 1°)

(...)

9° a. boiser ou déboiser ; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis ;

b. cultiver des sapins de Noël – Décret-programme du 3 février 2005, art. 66, al. 1er) ;

10° abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir ;

11° abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ;

12° (défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en oeuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi – Décret du 18 juillet 2002, art. 35) 30 ;

(...)

§ 2. Les dispositions du présent Code sont applicables aux actes et travaux non énumérés au paragraphe 1er lorsqu'un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa 2.

(...)

CHAPITRE IV bis. - Des arbres et des haies remarquables

Art. 266. Pour l'application de l'article 41, § 1er, 7° (lire article 84, § 1er, 11), du présent Code, sont considérés comme arbres remarquables :

1° les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites ;

2° les arbres qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

3° les arbres répertoriés dans l'ouvrage de Jean Chalon, intitulé "1. 134 arbres remarquables de la Belgique" (Namur, 1902), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

4° les arbres répertoriés dans l'ouvrage l'administration des eaux et forêts, intitulé "Arbres remarquables de la Belgique" (Bruxelles, 1978), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

5° les arbres classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française ;

6° les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par commune[s] à l'initiative des fonctionnaires délégués.

Art. 267. Pour l'application de l'article 41, 1er, 8° (lire article 84, § 1er, 11°), du présent Code, sont considérées comme haies remarquables :

1° les haies anciennes plantées sur domaine public ;

2° les haies dont la photographie ou la représentation graphique - en raison de l'intérêt esthétique, paysager ou botanique – est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

3° les haies qui, spécifiquement, ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ;

4° les haies classées ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française ;

5° les haies répertoriées sur des listes établies, annuellement par commune[s] à l'initiative des fonctionnaires délégués.

ANNEXE 1

LISTE DES ESPECES INDIGENES ELIGIBLES POUR LA PLANTATION DES HAIES

LEGENDE DES PREFERENCES OU EXIGENCES PAR RAPPORT AUX SOLS

ca :	à réserver aux sols calcarifères
ac:	à réserver aux sols acides
hy :	à réserver aux sols frais à humides
x :	convient pour tous les sols secs
Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence	

NOM	Préférences ou exigences
1. Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	
2. Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	
3. Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	hy
4. Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	(ac) (hy)
5. Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	
6. Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	
7. Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	(ac)
8. Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)	
9. Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	ac
10. Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)	
11. Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein)	
12. Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	
13. Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	ca
14. Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	(ca)
15. Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	
16. Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	(ca)
17. Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	
18. Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	
19. Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	ac
20. Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.)	
21. Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	(ca)
22. Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link)	ac
23. Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	
24. Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	(ca)
25. Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	hy
26. Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	(ca) (hy)
27. Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	
28. Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	(ac)
29. Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	
30. Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	
31. Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	ac
32. Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	(ca) (x)
33. Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	
34. Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	(ca)
35. Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	
36. Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	
37. Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	(hy)
38. Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	(hy)
39. Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	
40. Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	
41. Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.)	

Mansf.)	
---------	--

NOM	Préférences ou exigences
42. Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	
43. Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	(x)
44. Prunier crèpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	(ca)
45. Robinier (<i>Robinia pseudoacacia</i> L.)	
46. Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i> L.)	(ca)
47. Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	hy
48. Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	(hy)
49. Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)	(hy)
50. Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	hy
51. Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.)	(hy)
52. Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank)	(hy)
53. Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	
54. Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch)	(hy)
55. Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	(ac)
56. Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	ac
57. Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	(ca)
58. Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	(ca)
59. Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	(x)
60. Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	ca x
61. Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	ca x
62. Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	

Remarques :

1. On évitera les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars.
A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.
2. Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques seront privilégiées.
3. L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes (mais à répartition limitée en Wallonie) convenant bien en principe pour la confection de haies, ont été écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.

Formulaire de demande

A fournir en triple exemplaire, pièces annexes y compris

Concernant : l'abattage d'arbres et/ou de haies et la modification du maillage écologique.

Coordonnées du demandeur :

Je soussigné :

Domicilié :

.....

Téléphone :

Sollicite l'autorisation :

D'abattre un arbre et/ou une haie

De modifier un ou plusieurs éléments du maillage écologique

Autre :

.....

Abattage d'arbres et/ou de haies :

Situation :

- Arbre(s) et/ou haie(s) sis(es) :

.....

- Sur une parcelle cadastrée :

Essence(s) :

Longueur de la haie :

et/ou

Circonférence de l'arbre à 1,50 m au sol :

Motif de la demande :

.....

.....

Modification d'élément(s) du maillage écologique

(Maillage écologique : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le

maintien de la faune et de la flore sauvages)

Type de milieu concerné (massif d'arbustes, talus, étang, mare, zone humide, fossé, trou de carrière

désaffecté, berges de cours d'eau, etc.) :

.....

Superficie concernée :

.....

Motif de la demande :

.....

.....

.....

.....

Une replantation est-elle prévue ? : oui - non

Si oui :

Essence(s) choisie(s) :

.....
.....
.....

Nombre de sujets prévus pour la replantation :

.....

(Des subventions attribuées par la Région wallonne peuvent être obtenues notamment pour la plantation de haies.)

À joindre à la demande :

1. Un croquis de la parcelle concernée par la demande avec dimensions et repérage des arbres, haies ou éléments du maillage écologique à abattre ou à arracher.
2. Au moins trois photos récentes en couleur, collées ou imprimées sur feuille A4, des arbres, haies ou éléments du maillage écologique concernés par la demande.

Information(s) supplémentaire(s) (facultative(s)) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature :

Le présent formulaire complété et accompagné des documents requis doit parvenir (en triple exemplaire) à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE CHASTRE
(A l'attention du SERVICE URBANISME)
Avenue du Castillon, 71
1450 Chastre

La décision d'octroi vous sera alors communiquée dans les 45 jours à dater de la réception de la demande complète.

Une décision rapide ne peut vous être assurée que si votre collaboration nous est acquise pour une constitution correcte et complète de votre demande.

Pour tout renseignement complémentaire ou demande d'assistance pour remplir ce formulaire veuillez contacter le Service Urbanisme de la commune de Chastre au 010/65.44.97.